



PROCEDURE : DELIVRANCE DES CERTIFICATS DE NAVIGABILITÉ

Réf. : P-DSA-805-AIR-02

Processus Aéronefs / Navigabilités des aéronefs

Version : 02

Date de création : 27/09/09

	Nom	Fonction	Date	Visa
Rédacteur	Groupe de Travail	-	-	-
Vérification	K.MOUNJI	CHEF DE DIVISION DSA	19 SEP. 2016	
Approbation	Z.BELGHAZI	DIRECTEUR DE L'AERONAUTIQUE CIVILE	20 SEP. 2016	

SOMMAIRE

Corps de la procédure :

1. Objet
2. Références réglementaires
3. Admissibilité
4. Classification
5. Demande
6. Langue
7. Amendement ou modification
8. Conditions de transfert et re-délivrance
9. Inspections
10. Durée et maintien de la validité
11. Identification de l'aéronef

DIFFUSION

Points documentaires

Historique des versions :

Date	Version	Motif de la modification	Rédacteur
27/09/2009	01	Création	Groupe de Travail
06/09/2016	02	Amélioration	Groupe de Travail

Niveau de diffusion : Interne Externe Confidentiel

DELIVRANCE DES CERTIFICATS DE NAVIGABILITÉ

1. Objet

Le présent fascicule établit la procédure de délivrance des certificats de navigabilité.

2. Références réglementaires

La présente procédure est établie conformément à l'annexe 8 à la convention de Chicago, à la loi n°40-13 portant code de l'aviation civile en date du 16 Juin 2016 et à l'Arrêté N° 545-72 du 7 Juin 1972 Relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs civils

3. Admissibilité

Toute personne physique ou morale au nom de laquelle un aéronef est immatriculé ou sera immatriculé dans le Maroc ou son représentant, est autorisée à demander un certificat de navigabilité pour cet aéronef conformément au présent fascicule.

4. Classification

Les certificats de navigabilité doivent être classés comme suit:

- a. Les certificats de navigabilité doivent être délivrés pour des aéronefs pour lesquels un certificat de type a été délivré conformément aux règlements de certification de type en vigueurs.
- b. Les certificats de navigabilité restreints doivent être délivrés aux aéronefs:
 - a. qui sont conformes à un certificat de type restreint, ou
 - b. pour lesquels il a été démontré à la DAC qu'ils sont conformes aux spécifications de certification spécifiques garantissant une sécurité appropriée.

5. Demande

- a. Une demande de certificat de navigabilité doit être faite selon le formulaire DAC N° F-DSA-805-AIR et accompagnée des documents figurant dans l'annexe 3 de ce formulaire.
- b. Toute demande de délivrance ne pourra être recevable que signée soit :
 1. Du propriétaire inscrit au certificat d'immatriculation (en cas de multipropriété la demande devra être signée de l'ensemble des propriétaires inscrits au certificat d'immatriculation), ou
 2. Du locataire inscrit au certificat d'immatriculation, ou
 3. D'une personne ou organisme dûment mandaté et pouvant en apporter la preuve (dans ce cas l'original du mandat devra être fourni et sera conservé par la DAC). La déclaration d'entretien vaut mandat si cela est précisé.
- c. Chaque demande de certificat de navigabilité ou certificat de navigabilité restreint doit inclure:
 1. la catégorie de certificat de navigabilité qui s'y applique;
 2. concernant un aéronef neuf:
 - a. Une attestation de conformité, ou pour un aéronef importé, une attestation signée par l'autorité d'exportation indiquant que l'aéronef est conforme à une définition approuvée.
 - b. Un devis de masse et centrage accompagné des instructions de chargement.

- c. Le manuel de vol, lorsqu'un tel document est exigé par les règlements de navigabilité applicable à l'aéronef concerné.

3. concernant un aéronef usagé:

- Une attestation par l'Autorité compétente de l'État dans lequel les aéronefs sont, ou étaient, immatriculés, reflétant l'état de navigabilité des aéronefs figurant sur son registre au moment du transfert,
- Un devis de masse et centrage accompagné des instructions de chargement,
- Le manuel de vol, lorsqu'un tel document est exigé par les règlements de navigabilité applicable à l'aéronef concerné,
- Les archives permettant d'établir l'état de production, de modification et d'entretien de l'aéronef, y compris toutes les limitations associées au certificat de navigabilité restreint,
- Une recommandation pour la délivrance d'un certificat de navigabilité ou d'un certificat de navigabilité restreint, et un certificat d'examen de navigabilité suite à un examen de navigabilité réalisé conformément aux règlements de navigabilité en vigueurs.

La conformité de la demande et des éléments justificatifs sera étudiée par la DAC.

Si aucun commentaire de niveau 1 n'est constaté, un accusé de réception sera communiqué au demandeur précisant ainsi, la date des sondages, et de l'inspection de l'aéronef.

Si cette étude documentaire révèle des non conformités de niveau 1 et 2, elles seront communiquées au demandeur par la DAC qui l'informera que le CDN ne peut pas être délivré.

La DAC ne se déplacera que lorsqu'elle aura la preuve du traitement de la non-conformité de niveau 1. Le demandeur devra effectuer à nouveau la démarche.

6. Langue

Les manuels, plaquettes, listes et marquages d'instruments, ainsi que toute autre information nécessaire exigée par les spécifications de certification applicables, doivent être présentés dans au moins à une langue officielle de l'OACI reconnue par la DAC.

7. Amendement ou modification

Un certificat de navigabilité peut être amendé ou modifié uniquement par la DAC.

8. Conditions de transfert et re-délivrance

Lorsque la propriété d'un aéronef a changé:

1. si il reste sur le même registre, le certificat de navigabilité ou le certificat de navigabilité restreint, conforme au certificat de type restreint uniquement, doit être transféré avec l'aéronef;
2. si l'aéronef est immatriculé dans un autre État, le certificat de navigabilité ou le certificat de navigabilité restreint, conforme au certificat de type restreint uniquement, doit être délivré par cet Etat d'immatriculation.

9. Inspections

Le postulant au certificat de navigabilité doit fournir un accès à l'aéronef pour lequel ce certificat de navigabilité a été délivré sur demande de la DAC.

Les procédures suivies par la DAC pour la délivrance des CDN sont décrites ci-dessous dans l'ordre chronologique. Il est utilisé la notion d'observation des niveaux 1, 2 et 3.

Les niveaux 1 et 2 sont des non conformités, le niveau 3 n'est qu'une constatation ;

- ✓ **Observation de niveau 1** : Tout non-respect des dispositions fixées par les règlements de navigabilité des aéronefs en vigueurs. L'impossibilité d'effectuer un sondage sur aéronef constitue aussi une non-conformité de niveau 1.
- ✓ **Observation de niveau 2** : Tout non-respect des règlements relatifs aux conditions de navigabilité des aéronefs et aux agréments des organismes d'entretien qui pourrait abaisser le standard d'entretien.
- ✓ **Observation de niveau 3** : Elle désigne une constatation dont le but est d'informer ou de donner une précision. Le niveau 3 ne doit pas inclure d'information suggérant une non satisfaction à une exigence réglementaire.

Nota : Tout décalage entre la documentation du constructeur de l'aéronef, de l'autorité primaire de certification (Consigne de Navigabilité, fiche de navigabilité ou de caractéristiques) avec les documents du postulant est considéré comme une non-conformité de niveau 1.

L'aéronef doit être visible au moment de la délivrance du CDN accompagné de ses documents et de son dossier d'entretien. L'aéronef avec ses portes de visites et capotages ouverts, doit être présenté à la DAC sous abri par une personne qualifiée pour signer l'APRS.

La DAC vérifie les documents permettant de constater de l'état de navigabilité et réalise des sondages techniques sur l'aéronef.

Un sondage technique consiste en un examen d'une partie d'un aéronef ou d'un thème donné dans la pratique de l'entretien.

Si des non conformités sont constatées, elles sont consignées dans la partie sondage et conclusion du rapport de visite.

Si les non conformités de niveau 1 dans la partie de l'aéronef ou dans la documentation (CN, modifications...) sur lesquelles a porté le sondage ne sont pas constatés, la DAC procède à la délivrance du CDN.

Toutefois cela ne signifie en aucun cas que l'aéronef est apte au vol, en effet, des sondages ne permettent pas d'avoir une vue exhaustive de l'aptitude au vol d'un aéronef. Le propriétaire garde seul la responsabilité de l'aptitude au vol de son aéronef.

10. Durée et maintien de la validité

a. Un certificat de navigabilité doit être délivré pour une durée d'une année maximum. Il doit rester valide sous réserve:

1. de conformité avec les exigences applicables en termes de maintien de navigabilité et de définition de type;
2. que l'aéronef reste sur le même registre,
3. que le certificat de type ou le certificat de type restreint conformément auquel il est délivré n'a pas été invalidé précédemment; et
4. que le certificat n'a été suspendu ou retiré.

b. En cas de suspension ou de retrait, le certificat doit être restitué à la DAC.

11. Identification de l'aéronef

Tout postulant à un certificat de navigabilité doit montrer que son aéronef est identifié.

Nota : Un aéronef ne peut recevoir un CDN s'il n'a pas les plaques d'identification.